

Arrêté N°12- 2481 portant la capacité d'accueil à 30 places du lieu d'accueil et de vie à travers un réseau d'assistants familiaux sur le bassin de Langogne et Pradelles autorisé par l'arrêté n° 07-2305

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi 2002-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté de n°07-2305 du 23 août 2007 portant création d'un lieu d'accueil et de vie de 24 places (0-21 ans) à travers un réseau d'Assistant familial sur le bassin de vie de Langogne et Pradelles ;

VU la demande par l'association " La Renouée " sollicitant l'augmentation de la capacité du service FARE, sis 2 avenue du Maréchal JOFFRE – 48300 LANGOGNE par courrier en date du 21/11/2012 ;

Considérant que la demande est justifiée et conforme au cadre légal concernant la création, la transformation ou l'extension des établissements sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La demande présentée par l'association « La Renouée » pour le service FARE, sis 2 avenue du Maréchal JOFFRE – 48300 LANGOGNE, tendant à l'augmentation de la capacité d'accueil pour 30 enfants âgés de 0 à 21 ans à travers le développement d'un réseau d'assistants familiaux sur le bassin de vie de Langogne et Pradelles est acceptée. Cette modification est valable à compter du 1^{er} décembre 2012.

ARTICLE 2 Le FARE est un lieu d'accueil habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du département à travers le développement d'un réseau de placements familiaux.

ARTICLE 3 Cette autorisation et habilitation sont délivrées pour 15 ans à compter de la date de l'arrêté initial de création, soit le 23 août 2007, conformément à

l'article L 313-10 du code de l'action sociale et des familles. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Général.

ARTICLE 4 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Directeur de la Solidarité Départementale, Madame la Directrice des finances et du budget, Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Mende, le 29/11/2012

Le Président du Conseil général
Jean-Paul POURQUIER